



Le tribunal du fond était fondé à conclure qu'un homme qui avait tué un enfant de huit ans souffrait d'un trouble mental justifiant son internement forcé

Dans sa décision en l'affaire [Constancia c. Pays-Bas](#) (requête n° 73560/12), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

Le requérant se plaignait d'avoir été interné pour cause d'« aliénation » en l'absence de diagnostic précis quant à son état de santé mentale. Reconnu coupable de l'homicide violent d'un enfant de huit ans, il avait refusé d'être examiné, ce qui rendait impossible l'examen de son état de santé mentale.

La Cour juge en particulier que, face au refus total de coopérer opposé par le requérant, le tribunal qui l'a jugé était fondé à conclure sur la base des informations dont il disposait – notamment des rapports psychiatriques établis par le passé, l'opinion d'un psychologue et d'un psychiatre sur le dossier complet du requérant (y compris les enregistrements sonores et audiovisuels de ses interrogatoires), et ses propres investigations sur l'affaire – que le requérant souffrait d'un réel trouble mental d'une nature ou d'un degré propres à justifier son internement forcé.

Il s'agit de la première affaire dans laquelle la Cour admet que des informations préexistantes puissent remplacer un examen médical de l'état de santé du requérant.

Principaux faits

Le requérant, Julien Hira Bisnudew Constancia, est un ressortissant néerlandais né en 1984.

Le 1^{er} décembre 2006, il entra dans une école primaire de Hoogerheide et, y trouvant un des élèves seul, le tua en lui tranchant le cou et la gorge à plusieurs reprises.

Au cours de la procédure pénale qui s'ensuivit, toutes les tentatives d'examen de sa santé mentale se heurtèrent à son refus de coopérer, de sorte qu'il ne fut pas possible d'établir de diagnostic.

Néanmoins, en septembre 2007, le tribunal du fond le jugea gravement perturbé et prononça une peine de 12 ans d'emprisonnement suivie d'un internement forcé (« TBS ») pour cause d'aliénation mentale.

En mai 2011, la cour d'appel jugea elle aussi le requérant coupable d'homicide et confirma la peine et la mesure d'internement. Elle fonda sa décision sur les éléments suivants : une expertise psychologique établie en 2004 alors que le requérant était accusé de vol à main armée, un rapport de 2007 indiquant que le requérant avait eu des épisodes psychotiques et qu'on avait diagnostiqué chez lui lorsqu'il avait 15 ans un trouble de la personnalité borderline, un rapport établi en janvier 2011 par un psychologue et un psychiatre sur la base du dossier complet de l'affaire (y compris les enregistrements sonores et audiovisuels des interrogatoires), et les propres investigations du tribunal de première instance sur l'affaire. L'arrêt de la cour d'appel s'appuyait largement sur les procès-verbaux des déclarations faites par le requérant aux policiers après les faits, et dans lesquelles l'intéressé disait qu'il avait voulu aider des enfants qui étaient coincés derrière un miroir, qu'il avait escroqué le diable en signant avec lui un contrat avec du vin et non avec du sang, et que la mort du jeune garçon lui rendrait plus clair le sens de notre existence sur cette Terre.

En mai 2012, dans le cadre d'une décision sommaire, la Cour de cassation rejeta un pourvoi du requérant, qui l'avait saisie en arguant qu'il n'avait pas été montré de manière fiable qu'il fût réellement aliéné.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 novembre 2012.

Invoquant l'article 5 § 1 e) (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant se plaignait d'avoir fait l'objet d'un internement forcé pour cause d'aliénation mentale alors que l'on n'avait pas établi de diagnostic précis sur son état de santé mentale.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Josep **Casadevall** (Andorre), *président*,
Luis **López Guerra** (Espagne),
Ján **Šikuta** (Slovaquie),
Dragoljub **Popović** (Serbie),
Kristina **Pardalos** (Saint-Marin),
Valeriu **Grițco** (République de Moldova),
Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie), *juges*,

ainsi que de Marialena **Tsirli**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Jusqu'à présent, la Cour n'avait jamais admis que des informations préexistantes puissent remplacer un examen médical de l'état de santé mentale d'un individu faisant l'objet d'un internement forcé. Elle a considéré dans un certain nombre d'affaires¹ que, pour qu'il soit démontré de manière fiable que quelqu'un était « aliéné » et pouvait pour cette raison être privé de liberté, il fallait tout au moins (par exemple si l'intéressé refusait de se soumettre à un examen) que soit demandée une expertise médicale réalisée sur la base de son dossier. L'expertise devait de plus reposer sur l'état de santé mentale réel de l'individu et non pas uniquement sur des faits passés.

En l'espèce, la Cour admet qu'une évaluation médicale reposant sur les informations disponibles puisse remplacer des informations obtenues avec la coopération active du suspect. Elle note en particulier que le tribunal du fond s'est appuyé sur différents rapports établis par des psychiatres et des psychologues ainsi que sur un rapport reposant sur le dossier pénal et les enregistrements sonores et audiovisuels des interrogatoires. Elle observe que même si les différents psychiatres et psychologues n'ont pas été en mesure d'établir un diagnostic précis, ils ont en tout cas estimé que le requérant était gravement perturbé. Le tribunal du fond a considéré que cet avis était confirmé par les différents éléments du dossier, en particulier par les déclarations confuses faites par l'intéressé après avoir tué l'enfant en décembre 2006. La Cour conclut que, confronté au refus total du requérant de se soumettre à un examen de son état de santé mentale à quelque moment que ce soit, le tribunal était fondé à conclure sur la base des informations qu'il avait pu obtenir que l'intéressé souffrait d'un réel trouble mental, qui, quelle que fût sa nature précise, était d'une nature ou d'un degré justifiant un internement forcé.

Elle rejette donc la requête pour défaut manifeste de fondement.

La décision n'existe qu'en anglais.

¹ Notamment dans l'arrêt [Varbanov c. Bulgarie](#) (n° 31365/96, 5 octobre 2000).

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.